

CDN N°073-2022 et 074-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercer
Date	18/12/2024	Durée	36 mois dont 12 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossiers	073-2022 et 074-2022		

MOTS-CLES

Moralité et probité

Exercice illégal/ complicité

Avantages financiers illicites

Déconsidération de la profession

Qualité et sécurité des soins

Contrat

Non-transmission des contrats professionnels à l'Ordre

Gérance

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute poursuivi par son ex-épouse et par le conseil départemental de l'ordre pour des faits relatifs notamment à l'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute et aux conditions de mise en gérance de son cabinet. Il lui a été infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer de 18 mois.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale rappelle tout d'abord que le juge disciplinaire n'est pas tenu de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue d'une procédure pénale et juge qu'en l'espèce il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer, les éléments du dossier permettant de statuer utilement.

Elle relève ensuite que les conventions de stage de plusieurs étudiants en masso-kinésithérapie n'ont pas été communiquées au conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la conclusion de la convention, constituant une faute disciplinaire. Elle retient que, sur certaines périodes, des actes de masso-kinésithérapie ont été réalisés par des personnes non inscrites au tableau de l'ordre ou sans convention de stage régulière, caractérisant une complicité d'exercice illégal, tout en jugeant que les actes accomplis par un étudiant stagiaire dans le cadre d'une convention ne constituent pas un exercice illégal mais relèvent d'un manquement aux obligations de tutorat. Elle constate également que le praticien a laissé des patients sans surveillance lors de séances, en méconnaissance de son obligation d'assurer des soins personnels, consciencieux et attentifs.

Elle relève en outre que le praticien n'a pas informé le conseil départemental de l'ordre de la modification de ses conditions d'exercice résultant d'une interdiction du juge aux affaires familiales de se rendre à son cabinet principal, que les conditions d'exercice confiées à un collaborateur caractérisent une mise en gérance prohibée, et que l'exercice d'une autre activité, en l'occurrence une activité immobilière, avec le même numéro SIREN que celui attribué pour son activité libéral de professionnel de santé est incompatible avec la moralité et la dignité professionnelles. Elle retient enfin que l'ensemble de ces manquements caractérise une méconnaissance des principes de moralité, de probité et de responsabilité et que certains faits constituent un acte de nature à déconsidérer la profession à la suite d'une condamnation pénale devenue définitive.

En revanche, la chambre disciplinaire nationale écarte le grief tiré de facturations abusives, faute d'éléments suffisamment circonstanciés.

Elle réforme la décision de première instance et inflige au praticien une interdiction temporaire d'exercer pour une durée de trente-six mois dont douze mois avec sursis.

Code de la santé publique : Articles L. 4321-1, L. 4381-1, L. 4113-9, L. 4321-19, L. 4113-10, L. 4323-4-1, R. 4321-54, R. 4321-68, R. 4321-77, R. 4321-78, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-88, R. 4321-98, R. 4321-107, R. 4321-114, R. 4321-127, R. 4321-132 et R. 4321-144

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance du Grand-Est

Date 15/06/2022

Dispositif Interdiction d'exercer

Durée 18 mois

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
du Bas-Rhin
Epouse du masseur-
kinésithérapeute mis en cause

**Qualité
du/des
requérant(s)**

Masseur-kinésithérapeute
Epouse du masseur-
kinésithérapeute mis en cause

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute
Epouse du masseur-
kinésithérapeute mis en cause
Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
de la Moselle